

## **ENTENTE RELATIVE À LA RESTAURATION DU SAUMON DE LA BETSIAMITES (2010)**

---

---

**ENTRE :** **CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT** (aussi connu sous le nom de Conseil de bande de Betsiamites), un conseil représentant la bande de Betsiamites au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. chapitre I-5), ayant son bureau principal au 4, rue Metsheteu, Betsiamites (G0H 1B0), agissant et représenté par le Chef Raphaël Picard ;

(Ci-après désignés « Partie innue ») ;

**ET :** **HYDRO-QUÉBEC**, société légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal (H2Z 1A4), agissant et représentée par Monsieur Richard Cacchione, Président d'Hydro-Québec Production, une division d'Hydro-Québec ;

(Ci-après désignée « Hydro-Québec ») ;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1. OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour favoriser la restauration de la population de saumons de la rivière Betsiamites en aval de la centrale de la Bersimis-2 et de ses tributaires présentant un potentiel pour le saumon ainsi que la mise en valeur de cette ressource. De plus, l'objectif à long terme de la *Société*, telle que définie à l'article 4.1, est d'assurer l'atteinte d'une population salmonicole de 1 000 saumons.

## 2. ENGAGEMENTS PARTICULIERS D'HYDRO-QUÉBEC

- 2.1 Hydro-Québec met à la disposition de la *Société*, telle que définie à l'article 4.1, pour son fonctionnement et l'accomplissement de son mandat, la somme de six cent mille dollars (600 000 \$) pour la durée de la présente entente.

Cette somme comprend le montant de quarante mille dollars (40 000 \$) déjà versé le 13 avril 2010 afin d'assurer les dépenses de fonctionnement de la *Société* durant la période de négociation de la présente entente.

Cette somme est une valeur maximale et Hydro-Québec n'assumera aucun dépassement de ce montant.

Pour le reliquat, Hydro-Québec verse à la *Société* un montant de quatre cent soixante mille dollars (460 000 \$) quinze jours suivant la signature de la présente entente. Le solde de cent mille dollars (100 000 \$) sera versé le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

- 2.2 Hydro-Québec s'engage, pour la durée de la présente entente, à procéder à la gestion des débits en aval de la centrale de la Bersimis-2 de la façon suivante :

2.2.1 Du 15 juin au 30 novembre de chaque année, la variation maximale horaire du débit à la sortie de la centrale de la Bersimis-2 est de 1 groupe à l'heure, soit approximativement une variation du débit d'environ 110 à 140 m<sup>3</sup>/s ;

2.2.2 Durant l'ensemble de l'année, le débit minimum à la sortie de la centrale de la Bersimis-2 est équivalent à la production d'un groupe (approximativement un débit de 110 à 140 m<sup>3</sup>/s) sauf lors de travaux exceptionnels (par exemple en cas d'arrêt complet de la centrale) où le débit minimum à la sortie de l'évacuateur de crue est de 130 m<sup>3</sup>/s et, dans ce cas, un avis de 48 heures d'Hydro-Québec est transmis à la Partie innue ;

2.2.3 Du 15 novembre au 30 juin de chaque année, le débit minimum à la sortie de la centrale de la Bersimis-2 est équivalent à la production de 2 groupes (approximativement un débit de 220 à 280 m<sup>3</sup>/s). Toutefois, exceptionnellement Hydro-Québec pourra, pour la période de fraie du 15 novembre au 5 décembre, maintenir un débit à la sortie de la

centrale de la Bersimis-2 équivalent à la production d'un groupe (approximativement un débit de 110 à 140 m<sup>3</sup>/s) comme alternative ;

- 2.2.4 Du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre de chaque année, Hydro-Québec transmet à la Partie innue, un avis écrit préalable de 24 heures lorsque le débit à la sortie de la centrale de la Bersimis-2 est prévu excéder 500 m<sup>3</sup>/s ;
- 2.2.5 Sous réserve de l'alinéa 2.2.2, en cas d'événement exceptionnel pouvant notamment mettre en danger la sécurité du réseau, de l'approvisionnement ou des installations d'Hydro-Québec, ou en cas de contrainte particulière comme une perte de groupe ou des essais au retour d'entretien de groupe, Hydro-Québec peut adapter la gestion des débits à ce cas d'événement exceptionnel ou de contrainte particulière et, dans ces cas, Hydro-Québec transmet un avis à la Partie innue dès le premier jour ouvrable après l'événement, et met en œuvre toutes les mesures pour rétablir la situation ;
- 2.2.6 Hydro-Québec fournit à chaque semaine à la Partie innue sa planification hebdomadaire des débits moyens à la centrale de la Bersimis-2 ;
- 2.2.7 Hydro-Québec fournit mensuellement à la Partie innue un rapport du nombre de groupe en fonction à chaque heure à la centrale de la Bersimis-2 ;
- 2.2.8 Hydro-Québec s'engage à collaborer, avec la *Société* de manière à ce que les débits de la rivière en aval de la centrale de la Bersimis-2 puissent permettre que les travaux à réaliser en rivière par la *Société* puissent l'être de façon sécuritaire et économique. À cette fin, Hydro-Québec s'engage à répondre par écrit, dans les 72 heures, à toute demande écrite de la *Société* demandant une variation de débit spécifique pour une période donnée ;
- 2.2.9 L'annexe « A » représente graphiquement les conditions de gestion des débits en aval de la centrale Bersimis-2 énoncées ci-haut, sans tenir compte des situations exceptionnelles ;

### **3. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA PARTIE INNUE**

- 3.1 La Partie innue s'engage, pour la durée de la présente entente, à mettre en œuvre un programme de suivi de la pêche alimentaire innue sur la rivière Betsiamites visant les activités de pêche au saumon des membres de la communauté des Innus de Pessamit.
- 3.2 Le programme de suivi de la pêche alimentaire approuvé et mis en œuvre par la Partie innue est décrit à l'annexe « B » de la présente entente.
- 3.3 Plus particulièrement et sans limiter la généralité de ce qui précède, la Partie innue s'engage, pour la durée de la présente entente, à prendre toutes les mesures nécessaires visant à faire respecter le quota établi à l'annexe « B », tel qu'énoncé dans la résolution 085-2010-047 adoptée par le Conseil des Innus de Pessamit le 28 mai 2010 et dont copie est jointe à cette annexe.
- 3.4 La Partie innue s'engage à transmettre à la *Société* les informations pertinentes visant ces activités de pêche alimentaire, notamment le nombre de captures et leurs poids respectifs ainsi que la date de leur capture.

### **4. SOCIÉTÉ DE LA RESTAURATION DU SAUMON DE LA RIVIÈRE BETSIAMITES**

- 4.1 La Société de la restauration du saumon de la rivière Betsiamites (la « *Société* ») a été constituée le 12 juillet 1999 en compagnie sans but lucratif en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*. Le siège social de la *Société* est situé dans la réserve de Betsiamites.
- 4.2 La *Société* est gérée par un conseil d'administration composé de deux (2) représentants d'Hydro-Québec et de deux (2) représentants de la Partie autochtone et les frais des administrateurs de la *Société* sont à la charge de la partie qu'ils représentent.
- 4.3 Si le conseil d'administration de la *Société* est incapable de s'entendre sur une proposition suite à l'opposition des représentants d'une des parties (Partie innue ou Hydro-Québec) et que cette opposition persiste pendant au moins deux réunions, cette proposition est soumise pour résolution au mécanisme prévu à l'article 5.6.

- 4.4 Les objets de la *Société* sont les suivants :
- a) s'acquitter des fonctions qui lui sont conférées par la présente entente ;
  - b) favoriser la restauration du saumon de la rivière Betsiamites ;
  - c) administrer la somme mise à sa disposition par Hydro-Québec conformément à la présente entente ;
  - d) étudier, planifier, évaluer et autoriser les activités et travaux à être financés par l'intermédiaire de la somme prévue à l'article 2.1 et en assurer la mise en oeuvre conformément à la présente entente ;
  - e) offrir des occasions d'affaires aux Innus de Pessamit ;
  - f) constituer une structure efficace de coopération entre la Partie innue et Hydro-Québec concernant la restauration du saumon de la rivière Betsiamites ;
  - g) favoriser la collaboration des gouvernements à la restauration du saumon de la rivière Betsiamites.
- 4.5 Le conseil d'administration de la *Société* peut, par résolution unanime, autoriser le paiement des dépenses de fonctionnement de la *Société* à même la somme prévue à l'article 2.1.
- 4.6 Les activités et travaux approuvés par la *Société* et financés à même la somme prévue à l'article 2.1 sont mis en oeuvre en principe par la Partie innue ou par des Innus de Pessamit à moins que la *Société* en décide autrement par décision unanime de son conseil d'administration tenant compte des échéanciers, des coûts et de la qualité des travaux.
- 4.7 Hydro-Québec met gratuitement à la disposition de la *Société* les renseignements scientifiques et techniques émanant de ses programmes en cours qui ont rapport avec la restauration du saumon de la rivière Betsiamites.
- 4.8 Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, la *Société* transmet aux parties son rapport annuel comprenant une description détaillée de ses activités et une évaluation des résultats obtenus pour la restauration du saumon au cours de l'année précédente.

## 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 La présente entente ne préjudicie pas et n'affecte en rien les réclamations et les recours de la Partie innue et des membres de la Nation innue de Betsiamites et de la Bande de Betsiamites concernant les atteintes à leur titre ancestral, à leurs droits ancestraux et à leurs autres droits. Sans limiter la portée de la phrase précédente, et pour plus de précision, la présente entente n'affecte en rien ni ne préjudicie le recours judiciaire entamé par la Partie innue et les membres de la Nation innue de Betsiamites et de la Bande de Betsiamites dans la cause # 500-05-039472-988 devant la Cour supérieure du Québec ni tout autre recours de la Partie innue qui pourrait être entrepris.
- 5.2 La présente entente ne doit pas être interprétée comme reconnaissant ou niant l'existence de droits ou d'obligations ancestraux, issus de traités ou constitutionnels ou encore comme créant de tels droits ou obligations ou dérogeant à ceux-ci, ni portant atteinte à toute position pouvant être adoptée par les parties à ces égards devant tout tribunal ou toute autre tribune. Pour plus de certitude, les parties conviennent que la présente entente ne doit pas être considérée comme un accord ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 5.3 La présente entente ne constitue pas une transaction et elle ne peut être interprétée comme une renonciation – même partielle – par la Partie innue à l'égard de ses droits, recours et intérêts de quelque nature que ce soit en ce qui concerne le saumon de la rivière Betsiamites et des activités y afférentes.
- 5.4 Il est expressément reconnu qu'aucune des stipulations de la présente entente ne peut être invoquée par les parties à la présente entente, ou encore être interprétée comme un aveu de leur part contre ou à l'appui d'arguments qu'elles peuvent soulever dans toute cause ou procédure judiciaire, devant quelque instance que ce soit.
- 5.5 Tout avis requis en vertu de la présente entente, qu'il soit destiné à la Partie innue ou à Hydro-Québec, sera transmis par télécopieur et l'original sera envoyé par la poste dans les meilleurs délais.
- 5.6 Aux fins du chapitre 4 et du règlement de tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la présente entente, le différend est soumis par écrit au président d'Hydro-Québec Production et au

chef du Conseil des Innus de Pessamit, qui doivent résoudre le différend dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la soumission écrite par l'une ou l'autre des parties ou la *Société*.

- 5.7 Le président d'Hydro-Québec Production et le chef du Conseil des Innus de Pessamit peuvent, dans un premier temps, tenter de régler entre eux le différend et, subséquemment, peuvent, à leur gré et selon les modalités qu'ils jugent appropriées, soit désigner conjointement un tiers neutre chargé de se renseigner et de formuler des recommandations pour les aider à résoudre le différend, soit soumettre conjointement le différend à un processus formel de médiation ou d'arbitrage.
- 5.8 Si le président d'Hydro-Québec Production et le chef du Conseil des Innus de Pessamit ne résolvent pas le différend à la satisfaction des parties dans les quarante-cinq (45) jours qui leur sont alloués à cette fin, ou dans un délai plus long dont ils ont mutuellement convenu, l'une ou l'autre des parties peut tenter des procédures judiciaires sur préavis écrit de dix (10) jours à l'autre partie.
- 5.9 La Partie innue ou Hydro-Québec peut mettre fin à la présente entente, de plein droit et sans possibilités de recours, 30 jours après l'envoi d'un avis écrit envoyé à l'autre partie au cours des 90 premiers jours de l'année.

## **6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE ET DURÉE**

- 6.1 La présente entente annule et remplace l'Entente relativement à la restauration du Saumon de la Betsiamites signée le 26 juillet 2005 et les modifications ou amendements afférents.
- 6.2 La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.
- 6.3 La présente entente prendra fin, sous réserve de l'article 5.9, le 31 mars 2011.
- 6.4 La présente entente pourra être renouvelée annuellement, dans sa forme actuelle, pour un maximum de cinq années consécutives, si la Partie innue démontre à la satisfaction d'Hydro-Québec que le quota mentionné à l'annexe « B » a été respecté.

6.5 Dans l'éventualité de renouvellements consécutifs jusqu'en 2015, une évaluation des résultats obtenus au cours des quinze (15) années précédentes devra être réalisée par la Société. Les montants requis pour cette évaluation seront assumés à même la somme prévue à l'article 2.1. La Société transmettra son rapport final à cet égard à la Partie innue et à Hydro-Québec au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

## **7. AMENDEMENT À L'ENTENTE**

La présente entente peut être amendée avec le consentement écrit des parties.

**EN FOI DE QUOI**, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente entente à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous.

**SIGNÉ** à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2010

**HYDRO-QUEBEC**

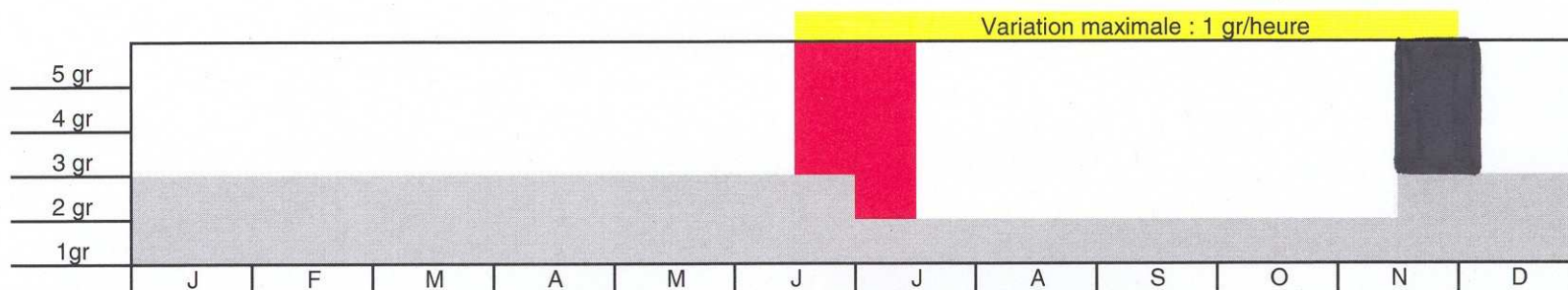
**CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT**

\_\_\_\_\_  
RICHARD CACCHIONE  
Président Hydro-Québec Production

\_\_\_\_\_  
RAPHAËL PICARD  
Chef



## ANNEXE A – SCHÉMA DE LA GESTION DES DÉBITS SUR UNE BASE ANNUELLE



Légende :

- Débit minimum garanti
- 15 juin au 15 juillet : Période d'émergence
- 15 juin au 30 novembre : Variation maximale horaire de 1gr/heure
- 15 novembre au 5 décembre : Période de fraie

Notes :

- (1) Du 1er juin au 30 novembre, un avis préalable de 24 heures doit être donné lorsqu'il est prévu que le débit doive excéder 500 m<sup>3</sup>/s
- (2) Lors de travaux exceptionnels le débit minimum peut être ramené à 100 m<sup>3</sup>/s après avis de 48 heures
- (3) gr = groupe électrogène. Chaque groupe a une capacité de 110 à 140 m<sup>3</sup>/s



## **ANNEXE B**

### **PROGRAMME DE SUIVI DE LA PÊCHE ALIMENTAIRE INNUE**

## PROGRAMME DE SUIVI DE LA PÊCHE ALIMENTAIRE INNUE

Dans une perspective de développement durable, les Innus de Pessamit ont procédé à des activités de restauration du saumon de la rivière Betsiamites, pour perpétuer cette ressource. Le saumon de la rivière Betsiamites est lié intrinsèquement à la vie des Innus, culturellement, traditionnellement et socialement. Cette perspective de conservation est traduite dans ce programme.

### PROGRAMME DE SUIVI DE LA PÊCHE ALIMENTAIRE INNUE

MODALITÉS DE PÊCHE	DE	PÊCHE D'ALIMENTATION
Quota		200
Engins de pêche		2 filets maillants par pêcheur de 100 pieds de longueur, mailles de 4,5 pouces.
Saison de pêche		1 <sup>er</sup> juillet au 15 août
Période de pêche		Du lundi 6h00 au vendredi 18h00
Secteur de pêche		Secteurs 1, 2 et 3 A ou 0 km à 35 km ou Pointe de Betsiamites au Ruisseau Dubé
Enregistrement des captures	des	Obligatoire Incitatif de 15 \$ par capture

#### Quota

Déterminé en fonction du quota précédent convenu avec Hydro-Québec et de la réalité de la pêche sur la rivière Betsiamites.

#### Engins de pêche

Afin d'atténuer la capture des gros géniteurs par la pêche de subsistance, la S.R.S.R.B. fournit deux filets de 100 pieds par pêcheur, dont les mailles ont 4,5 pouces. Les filets sont numérotés, localisés et enregistrés pour chaque pêcheur.

#### Saison de pêche

Le but est de permettre à la première montaison (cohorte) de gros géniteurs de passer la zone de pêche. La saison de pêche sera écourtée advenant l'atteinte du quota avant le 15 août.

### Période de pêche

Le but est de concentrer la pression de pêche sur 5 jours par semaine, afin de permettre à un plus grand nombre de saumons d'atteindre les frayères.

### Secteurs de pêche

Le but est d'éviter que les activités de pêche ne dérangent les saumons dans les secteurs des frayères.

### Enregistrement des captures

Afin de recueillir des données biologiques sur le saumon, en plus du poids et de la longueur, les pièces anatomiques suivantes sont prélevées :

- Écailles : pour connaître l'âge du saumon
- Otolithes : pour connaître l'origine du saumon (frayères ou incubateurs)
- Une incision sur l'abdomen sera effectuée pour déterminer le sexe du poisson

Ces informations permettent de faire le suivi de la population du saumon et d'évaluer le succès des activités de restauration.

### Surveillance

La surveillance est effectuée par les patrouilleurs de la S.R.S.R.B.. Il y a une équipe de deux patrouilleurs par quart de travail. Les services territoriaux du Conseil des Innus de Pessamit sont également mis à contribution pour le suivi de la pêche alimentaire innue. Le nombre de filets en opération et leur identification sont notés quotidiennement, ainsi que le nombre de saumons prélevés.

Durant la saison de pêche, un bulletin quotidien sur les captures de saumons est présenté à la radio communautaire. Le nombre de captures de la journée précédente et le cumulatif des captures sont annoncés, tant pour la pêche alimentaire que pour la pêche des géniteurs en vue du repeuplement.

À la première des deux échéances, soit l'atteinte du quota ou du 15 août, arrêt de la pêche pour tous les pêcheurs et tous les filets sont retirés.

Le Conseil des Innus de Pessamit informe les pêcheurs de l'arrêt de la pêche en raison de l'atteinte du quota et, émet un avis public de l'arrêt de la pêche.

Au moment de l'atteinte du quota, tous les filets sont retirés. À ce moment, toute pêche alimentaire du saumon est interdite jusqu'à l'année suivante.

Tout non respect du programme de suivi, observé par les patrouilleurs ou les agents territoriaux, est rapporté à la S.R.S.R.B.. La Société informe alors le Conseil des Innus de Pessamit du non respect du programme de suivi de la pêche alimentaire innue.

Le Conseil rencontrera les personnes fautives et prendra les mesures pour régler la situation.

Le Conseil des Innus s'engage à faire respecter le programme de suivi de la pêche alimentaire innue. Le non respect du présent programme mettra fin aux activités de restauration.



**KA TAPUETATISHINANUT MASHANAIKAN  
RÉSOLUTION DU CONSEIL**

Eshi atshilashunashitel / Codification  
085-2010-047

Innu-Takoeikan nite ut / Le Conseil des: <b>Innus de Pessamit</b>	Ka petal aimauni / Proposée par: Adélard Benjamin
Umei tshetshik' / En date du: 26 mai 2010	Umei la utshikut / Appuyée par: Adéline Bacon

**Adoption du programme de suivi de la pêche alimentaire sur la rivière Betsiamites**

ISHI UEUESHTAUAT, TSHETSHI MASHINAIKANASHTAKANLIT:  
DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:

- ATTENDU QUE** la bande de Pessamit a l'exclusivité de la pêche sur la rivière Betsiamites;
- ATTENDU QUE** le Conseil des Innus de Pessamit a autorité sur la mise en application de ce droit ancestral de pêche en respect avec la ressource;
- ATTENDU QUE** le Conseil des Innus de Pessamit s'est investi dans la restauration du saumon de la rivière Betsiamites depuis 1999;
- ATTENDU QUE** le Conseil des Innus de Pessamit a présenté à Hydro-Québec en mai 2010 un nouveau programme de suivi de la pêche alimentaire innue;
- ATTENDU QUE** le Programme de suivi de la pêche alimentaire innue fait partie intégrante du nouveau projet d'entente quinquennal en partenariat avec Hydro-Québec pour la restauration de la rivière Betsiamites;
- ATTENDU QUE** le nouveau projet d'Entente quinquennal en partenariat avec Hydro-Québec pour la restauration du saumon de la rivière Betsiamites fera l'objet d'une évaluation annuelle et afin d'assurer sa reconduction.
- IL EST RÉSOLU QUE** le Conseil des Innus de Pessamit adopte le programme du suivi de la pêche alimentaire innue 2010 et qu'il s'engage à le gérer, à le suivre et à le faire respecter.

 Pitu-inutshimau / Vice-chef	 Pitu-inutshimau / Vice-chef
 Pitu-inutshimau / Vice-chef	 Pitu-inutshimau / Vice-chef
 Pitu-inutshimau / Vice-chef	 Pitu-inutshimau / Vice-chef

Eshpiet ishpiatshik' /  
Quorum 4

1 de 1